

**ARRETE MUNICIPAL N° 2017-13 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-REMY-DE-BLOT**

Le Maire de la Commune de SAINT-REMY-DE-BLOT,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 0 L. 123-20 et R 123-1 à R. 123-25 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° E17000118/63 en date du 20 juillet 2017 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Madame Marie-Hélène DEVAUD en qualité de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Blot pour une durée de 32 jours à compter du 18 septembre 2017.

Article 2 : Madame Marie-Hélène DEVAUD, domiciliée 3 rue Marceau 03310 NERIS-LES-BAINS, directrice générale des services en congé spécial, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins:

- le projet de PLU arrêté le 30 janvier 2017, comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement d'urbanisme, les documents graphiques et les annexes ;
- l'évaluation environnementale et son résumé non technique et la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4 du code de l'environnement, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme ;
- les avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés au titre du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Rémy-de-Blot pendant trente deux jours : du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

AR PREFECTURE

063-216303917-20170829-2017_13-AR
Regu le 31/08/2017

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.saintremydeblot.fr

Les observations pourront également être formulées à l'adresse suivante : mairie-de-st-remy-de-blot@orange.fr.

Article 6 : Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Saint-Rémy-de-Blot, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

- Le lundi 18 septembre 2017 de 9h30 à 11h30
- Le lundi 02 octobre 2017 de 10h00 à 11h30
- Le mardi 10 octobre 2017 de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 19 octobre 2017 de 9h30 à 11h30

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur qui dispose de 8 jours pour rencontrer le maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le maire pourra produire ses observations éventuelles pendant 15 jours.

Le commissaire-enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non. Puis le commissaire-enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au sous-préfet.

Fait à Saint-Rémy-de-Blot, le 29 août 2017

Le Maire,



François ROGUET

AR PREFECTURE

063-216303917-20170829-2017_13-AR
Regu le 31/08/2017